



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité Police de l'Eau

ARRETE

2016-DDT/SABE/EAU – N° 44 en date du 13 octobre 2016

**portant autorisation à l'AAPPMA « La sarrebourgeoise » de réaliser une pêche
exceptionnelle à l'étang « Neuf-Etang » situé sur la commune de GONDREXANGE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.432-10 et L. 436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU le Code de l'Environnement, (partie réglementaire), relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la demande de l'A.A.P.P.M.A. « La Sarrebourgeoise » en date du 28 août 2016, sollicitant une autorisation de pêche exceptionnelle ;

CONSIDERANT La nécessité d'une gestion équilibrée de la population et en vue du repeuplement de la faune piscicole dans des plans d'eau du domaine public ;

CONSIDERANT la nécessité d'abaissement du plan d'eau pour réaliser la capture des poissons à transférer dans les autres plans d'eau et permettre l'accroissement de leur population piscicole ;

CONSIDERANT les mesures particulières liées au ramassage, au transport et au sauvetage des poissons à prendre en compte pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction et favoriser le repeuplement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Cette autorisation de pêche exceptionnelle est accordée suite à l'abaissement du niveau de l'eau dans l'étang nommé « Neuf-Etang » situé à GONDREXANGE, dans le but de le vidanger et de pêcher le poisson. La pêche du poisson est motivée par la nécessité d'une gestion équilibrée de la population piscicole. Elle sera réalisée par Monsieur Jean-François HUBERT, gérant de la Pisciculture de Lorraine à GONDREXANGE, accompagné de ses collaborateurs désignés ci-après.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Association de pêche A.A.P.P.M.A. « La Sarrebourgeoise », dont le siège est situé au n° 1 rue du Maréchal Foch à 57400 SARREBOURG, sous la direction des agents désignés ci-après de la Fédération Départementale de Moselle de la Pêche, est autorisée à effectuer une pêche exceptionnelle dans l'étang nommé « Neuf-Etang » situé sur la commune de GONDREXANGE, dans le cadre d'une opération de pêche avec capture et transport du poisson. Elle s'exercera dans le cadre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE DE LA PECHE

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de l'exécution matérielle la pêche :

Les membres de l'A.A.P.P.M.A. « La Sarrebourgeoise », à savoir :

- M. LELIEN Jean-Louis
- M. HERZOG Marcel
- M. HIRSCH Roger
- M. HENRY André
- M. LOMBARD Joseph
- M. BRUNNIER Robert
- M. GANGLOFF Francis
- M. ADAM Julien
- M. FREISZ Sébastien
- M. VEVERT Claude
- M. LAQUIT Armand

Le garde-pêche particulier de l'A.A.P.P.M.A. « La Sarrebourgeoise », à savoir :

- M. SCHLEISS Alain

Les personnes bénévoles suivantes :

- M. DUCHATEAU Claude
- M. SEILLER Jean-Claude
- M. WROCHNA Aloyse
- M. ZIMMER Philippe
- M. JACQUET Jean-Jacques
- M. GERARD Marcel
- M. SEIBOLB Bernard
- M. SCHIRMANN Laurent
- M. OBERLE André
- M. TAVERNA Félix

Les représentants de la Pisciculture de Lorraine à GONDREXANGE, à savoir :

- M. HUBERT Jean-François
- M. WEBER Roland
- M. MICHELI Patrice
- M. KANJER Antoine
- M. FISCHER Pascal
- M. RICHY Roger
- M. GARDON Henry
- M. BOSSLER Robert

Les représentants de la Fédération Départementale de Pêche de la Moselle, à savoir :

- M. DOHET Florent
- M. RUFF Thomas

Les représentants de Voies Navigables de France, à savoir :

- M. RENAUDIN Martial

La Fédération Départementale de Pêche de la Moselle et/ou l'A.A.P.P.M.A. « La Sarrebourgeoise » sont chargées d'assurer l'information de cette pêche exceptionnelle par voie de pancartes apposées sur les sites impactés par l'opération.

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche aux filets.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé sera partiellement remis en charge dans l'étang nommé « Neuf-Etang ». Le reste du poisson capturé sera transféré dans les étangs suivants :

- cornée de Réchicourt
- réservoir du Petit Gondrexange
- étang des Souches
- réservoir du grand Stock

Toutefois, une partie du poisson pêché (dans la limite de 20 % du produit de la pêche) pourra être redirigé vers deux étangs de l'A.A.P.M.A. « La Sarrebourgeoise », situés l'un à IMLING et l'autre à BENESTROFF.

Cette remise en charge ou ces transferts seront autorisés à l'exception des cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdites, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

ARTICLE 6 : ACCORD PREALABLE DU OU DES DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 : FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (service aménagement, biodiversité et eau), ainsi que le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Moselle, du démarrage de la pêche, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

En outre, le bénéficiaire est tenu de demander une autorisation auprès du gestionnaire Voies Navigables de France, pour circuler et stationner sur le territoire du domaine public fluvial.

ARTICLE 8 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET PROCES-VERBAL DE DEVERSEMENT

Au plus tard trois mois après l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse, un compte-rendu d'exécution de la pêche exceptionnelle et le procès-verbal de déversement respectant les protocoles ou formats en vigueur en précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au Chef du Service Départemental de l'ONEMA,
- au Président de la FDPPMA de la Moselle

ARTICLE 9 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 10 : LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : VALIDITE

La présente autorisation est valable du 17 octobre 2016 au 24 octobre 2016 inclus.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- ▲ soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- ▲ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

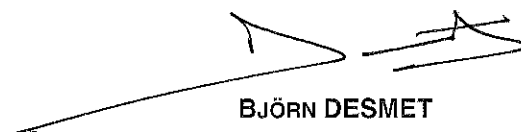
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- le Directeur de Voies Navigables de France
- le Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- le Maire de la Commune de GONDREXANGE ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- le Président de l'Association de Pêche « La Sarrebourgeoise »
- le Gérant de la Pisciculture de Lorraine à GONDREXANGE
- les services chargés de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



BJÖRN DESMET